

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3541-2004

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2005-2006**

[Articles 31, 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »).
3. La présente demande, conformément à la décision D-2004-64, vise à initier le processus réglementaire d'audience publique qui conduira à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006, dans l'attente du dépôt d'une demande détaillée et de l'ensemble de la preuve à son soutien au cours du mois de septembre 2004.

4. Bien que le Distributeur ne soit pas en mesure à ce jour de déposer un dossier tarifaire complet, le dossier peut être initié dès maintenant (avis public et reconnaissance des intervenants).
5. Le dossier tarifaire 2005-2006 du Distributeur traitera notamment des sujets suivants :
 - a) l'établissement de la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2005 ;
 - b) la détermination des montants globaux de dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2005 ;
 - c) l'intégration des coûts d'approvisionnement post-patrimoniaux ;
 - d) l'approbation du revenu requis du Distributeur pour l'année témoin 2005 ;
 - e) la détermination des tarifs applicables pour l'année tarifaire 2005-2006.
6. De plus, tel que requis par la décision D-2004-64, le Distributeur dépose avec la présente demande des documents de présentation et d'analyse portant sur les structures tarifaires et les frais de service de nature administrative, lesquels sont déposés respectivement sous la cote **HQD-1 et HQD-2**.
7. Par ailleurs, dans le cadre du présent dossier, le Distributeur ne demande aucune modification des structures tarifaires et des frais de service de nature administrative.
8. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

INITIER le dossier tarifaire 2005-2006 du Distributeur.

Montréal, le 12 juillet 2004

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Éric Fraser)